

FICHE D'AIDE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES  
BOURSES DE COLLEGE 2018/2019

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES : 18 octobre 2018**

- Noter sur la page 1 du dossier : l'INE et la date de dépôt du dossier, joindre l'accusé de réception du dossier
  - Vérifier la présence d'un RIB au nom du responsable légal demandeur
  - Vérifier que la **procuration est remplie**
  - Contrôler que la personne qui constitue le dossier soit bien le bon représentant légal (ou tuteur avec justificatifs officiels)
- Si le demandeur n'est pas un parent d'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.
- Élèves mahorais : malgré l'hébergement chez un autre membre de la famille, il faut considérer les parents (restés à Mayotte) comme les demandeurs de bourse et demander leur avis d'impôt s'il n'a pas été joint au dossier.
- Si l'élève demandeur réside de manière permanente au domicile parental et bénéficie d'une aide sociale à l'enfance sans placement : le dossier doit être traité en considérant le(les) parent(s) responsable(s) légal(aux).
  - Si l'élève demandeur fait l'objet d'un **placement auprès d'un service de l'aide sociale** à l'enfance par décision judiciaire ou administrative : que le dossier soit déposé par le parent biologique ou la famille d'accueil, la demande de bourse est irrecevable même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.
  - Contrôler que l'avis fiscal soit celui de 2017 sur les revenus de l'année 2016 ; complet et lisible  
Possibilité d'en vérifier le contenu en cas de doute à l'adresse suivante : <https://cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis/>  
Permet d'éviter une demande de PJ dans le cas par exemple, où le nombre d'enfants est coupé sur l'avis joint au dossier.
  - Pour les parents célibataires, divorcés ou séparés, veuillez demander une attestation récente de la CAF mentionnant les enfants à charge afin de vérifier que le demandeur a bien la charge effective de l'élève
  - Contrôler que les dossiers reçus concordent avec le bordereau d'envoi
  - Il est préférable que les annotations portées sur le dossier par le gestionnaire des bourses soient faites en rouge.

1) Nombre enfants

- Relever sur l'avis fiscal le nombre d'enfants à charge, **mineurs+majeurs**.
- Si l'enfant demandeur n'est pas indiqué sur l'avis fiscal du parent qui dépose le dossier (**attestant avoir la charge effective de son enfant**), il est possible de donner suite
  - s'il n'en a pas la charge fiscale dans le cas des modifications de situation entraînant une diminution de ressources depuis l'année de référence. Demander tout justificatif officiel : copie jugement ou attestation de l'avocat, notification récente de la **CAF/MSA** où **doit figurer l'enfant demandeur**,.....
  - s'il est porté à charge sur l'avis fiscal du concubin

A défaut de justificatif, la demande est irrecevable.

2) Ressources

**- Couple marié :**

Noter le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition **2017** sur les revenus de l'année **2016**

- S'il est écrit dans le bas de l'avis « situation partielle », alors s'assurer qu'ont été remis plusieurs avis ; sinon les demander à la famille. Classer une copie de la demande transmise à la famille dans le dossier.

**- Concubinage :**

Prendre en compte les revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour laquelle la demande de bourse est formulée.

1 <sup>er</sup> conjoint	2 <sup>ème</sup> conjoint	ENFANTS / AVIS FISCAL
Parent biologique	Parent biologique Beau-père/ Belle-mère	Prendre en compte tous les enfants notés sur les 2 avis. ATTENTION de ne pas les compter 2 fois si les mêmes enfants ont été déclarés par chaque parent (voir attestation CAF) Additionner les 2 revenus

**- Divorce, séparation, rupture de PACS :**

L'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal

DIVORCE RUPTURE DE PACS SEPARATION	Justificatif joint	Ne prendre en compte que les revenus de N-2 du parent assurant la charge de l'enfant ou N-1 s'il y a une diminution de ressources
	Pas de justificatif	Prendre l'ensemble des revenus des 2 parents de N-2

**Attention :** Résidence alternée de l'enfant :

Seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. **Les revenus de l'autre parent ne sont pas comptabilisés.** En effet, une seule demande peut être déposée pour chaque élève (art D.531-6 du code de l'éducation). Si 2 demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. Si l'une des demandes est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin, la 1<sup>ère</sup> demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.

- En cas de **modification de la situation familiale** (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant, grave maladie) **ou professionnelle** (perte d'emploi, retraite ou invalidité) **ET diminution des ressources** après l'année de référence **2016**, les revenus de l'année **2017** peuvent être pris en compte (demander copie de l'avis fiscal 2018 sur les revenus **2017**).

**Attention :** les 2 conditions doivent être remplies et justifiées par la présence des avis fiscaux des 2 années ainsi que des justificatifs attestant de la modification.

Une naissance en 2016 ou 2017 suivie d'un congé parental peut être retenue également, sous réserve de fournir les justificatifs (avis fiscaux 2017 et 2018, attestation CAF/MSA)

Si perte d'emploi ou grave maladie depuis le début de l'année en cours soit le 01/01/2018, ces cas relèvent des fonds sociaux.

- Contribuables frontaliers et fonctionnaires internationaux : il convient de retenir le revenu fiscal de référence qui intègre les revenus perçus à l'étranger. Ces revenus perçus à l'étranger apparaissent sous les lignes « taux effectif », « revenu total » ou « revenu mondial ». En cas de doute vous pouvez vous rapprocher de nos services.

- Cas particulier des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu :

Le demandeur doit justifier des ressources n-2 ou n-1 par tout document officiel et pour l'année complète :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2016) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2017) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2016 ou l'année 2017.

**En l'absence de tout justificatif, ces demandes doivent être examinées dans le cadre des fonds sociaux**

TABLEAU SYNTHETIQUE D'ANALYSE DES SITUATIONS

SITUATION FAMILIALE		
MARIÉ	Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 du foyer	Indiquer le nombre d'enfants et reporter le RFR
CELIBATAIRE / SÉPARÉ / DIVORCÉ	Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 Justificatif CAF/MSA	Indiquer le nombre d'enfants et reporter le RFR Si aucun enfant ne figure, le dossier ne peut obtenir de suite
CONCUBINAGE	Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 des 2 concubins même si l'un des 2 n'est pas le parent biologique et même si le concubinage est récent	Additionner les 2 RFR et indiquer tous les enfants du foyer
DECES	Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 <u>Attention</u> : situation partielle donc demander les 2 avis	Ne pas tenir compte des revenus de la personne décédée et additionner les revenus du conjoint survivant figurant sur les 2 avis de situation partielle
<b>MODIFICATION DE SITUATION FAMILIALE ENTRAINANT UNE DIMINUTION DE RESSOURCES EN 2017</b>		
SEPARATION OU DIVORCE ou DISSOLUTION DE PACS	Présence de justificatif (décision ou attestation sur l'honneur des 2 parents et preuve de résidence séparée et justificatif récent de la CAF ou MSA obligatoirement)	Isoler les revenus de N-2 de la personne ayant la charge effective de l'enfant (et son concubin s'il y a lieu) Ou prendre en compte les revenus de N-1 s'il y a diminution de ressources (pour le demandeur et le concubin s'il y a lieu)
	Absence de justificatif	RFR Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 du couple
PERTE D'EMPLOI OU INVALIDITE	Présence de justificatif	Prendre en compte les revenus de N-1 (pour le demandeur et le concubin s'il y a lieu)
	Absence de justificatif	RFR Avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016
<b>TOUTE MODIFICATION DE SITUATION DE LA FAMILLE ENTRAINANT UNE DIMINUTION DE RESSOURCES EN 2018 RELEVE DU FOND SOCIAL DE L'ETABLISSEMENT</b>		
<b>EXCEPTIONS :</b> décès, divorce ou séparation attestée, changement de résidence de l'enfant <u>UNIQUEMENT</u>	<b>JUSTIFICATIF IMPERATIF</b>	Prendre en compte N-2 (voire N-1 si modification substantielle entraînant une diminution de ressources) Isoler les revenus de la seule personne présentant la demande (et éventuellement de son nouveau concubin)